



www.germ-ivoire.net

Revue scientifique
de littérature,
des langues et
des sciences sociales

ISSN: 2411-6750



Université Félix Houphouët Boigny



www.germ-ivoire.net

**REVUE SCIENTIFIQUE DE LITTERATURE
DES LANGUES ET DES SCIENCES SOCIALES**



20/2024

Directeur de publication:

Paul N'GUESSAN-BÉCHIÉ
Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody

Éditeur:

Département d'allemand
Djama Ignace ALLABA
Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody

Comité de Rédaction:

Brahima DIABY (Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody)
Ahiba Alphonse BOUA (Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody)
Djama Ignace ALLABA (Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody)
Aimé KAHA (Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody)

www.germ-ivoire.net

INDEXATION:

HAL (<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/166880>)

Fatcat (<https://fatcat.wiki/container/qq5brdztnatfkcb3ce5kxaypi>)

Mirabel (<https://reseau-mirabel.info/revue/15265/Germivoire>)

ROAD (<https://road.issn.org/>)

Comité scientifique de Germivoire

Prof. Dr. Dr. Dr. h.c. Ernest W.B. HESS-LUETTICH
Stellenbosch University Private Bag X1

Dr Gerd Ulrich BAUER
Universität Bayreuth

Prof. Stephan MÜHR
University of Pretoria

Prof. Dakha DEME
Université Cheikh Anta Diop - Dakar

Prof. Aimé KOUASSI
Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan)

Prof. Paul N'GUESSAN-BECHIE
Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan)

Prof. Kasimi DJIMAN
Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan)

Prof Kra Raymond YAO
Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan)

Prof Daouda COULIBALY
Université Alassane Ouattara (Bouaké)

TABLE DES MATIÈRES

Editorial	6
------------------------	----------

Allemand

Mohamed YAMEOGO

Von der Opfer- zur Kämpferrolle: Genitalverstümmelung und Engagement im Lebensbericht <i>Tränen im Sand</i> von Nura Abdi	7 – 19
--	--------

Eppié Augustine Michaella BONGBA

Traduction sans analyse du discours n'est qu'erreur ! Exemple des discours traduits du français vers l'allemand	20 – 35
--	---------

N'CHO Léon Charles

Gesellschaftliche Beziehungen auf wissenschaftlichem Grundmuster. <i>Die Wahlverwandtschaften</i> Goethes aus rezeptionsästhetischer Perspektive	36 – 47
--	---------

Anglais

Mamadou DIAMOUTENE

The Discourse Of Environmental Emergency : An Analysis Of Emerson's <i>Nature</i>	48 – 57
---	---------

Géographie

ASSUE Yao Jean-Aimé / ADAYE Akoua Asunta / KOFFI Aya Roche Franchette

Insuffisance de l'organisation de la filière anacarde, une cause structurelle et conjoncturelle de persistance de la pauvreté des agriculteurs dans la Sous-Préfecture de Korhogo	58 – 77
--	---------

Histoire

YAO Yao Jules

La réponse de l'univers numérique contre la covid 19 de 2019 à 2022	78 – 91
---	---------

SORO Nonhontan / BROU Konan Alain

La SICOGI et le développement de l'habitat urbain en Côte d'Ivoire de 1962 à 2021	92 – 108
--	----------

Lettres (Littérature / Langue)

Ibrahima FAYE

Une analyse syntactico-sémantique et pragmatique des cataphores interphrastiques dans <i>Les petits de la guenon</i> de Boubacar Boris DIOP	109 – 123
---	-----------

Adamou KANTAGBA

Panorama critique de la nouvelle burkinabè francophone	124 – 138
--	-----------

Bernadin KOUMA / Sy COULIBALY

De l'allusion à la réification de la femme dans *Promesse fatale* de Léopold Nia Millogo 139 – 148

KEI Joachim

Phrase averbale pour une autonomisation de cette construction discursive dans *la carte d'identité* 149 – 162

Kouassi Kouakou Roland / Zou Goulou Jules

La réduplication dans le français de côte d'ivoire : les enjeux linguistiques et esthétiques d'un mode d'expression langagière 163 – 175

Sciences du langage et de la communication

GOKRA Dja André Ouréga Junior / AMON Imbie Anicette épse Folou

Communication sur les réseaux sociaux numériques en Côte d'Ivoire pendant la pandémie de la Covid-19 : entre infox et detox médiatique 176 – 187

OUEDRAOGO Patoin-Samba Juste Honoré

Approche analytique du dispositif burkinabè de régulation des contenus des réseaux sociaux numériques 188 – 199

Sociologie

CODO Carolle-Nelly / DJOGBEDE Romaricia Aubierge / GBAGUIDI Arnauld /

AHODEKON Cyriaque

Offre ludique dans les parcs d'attractions dans la Commune d'Abomey-Calavi (Benin) : les jeux traditionnels en marge 200 – 214

Éditorial

Bien chers toutes et tous,

Nous revoilà ! À nos retrouvailles semestrielles !! Avec Germivoire, notre Revue vôtre ! Où, de vous à nous et de nous à vous, des échanges sont faits. Dans le cadre scientifique !! Où sciences humaines ou d'autres sciences entrent en communion et exposent des résultats de certaines de leurs quêtes générales ou particulières. Résultats qui seront vus et appréciés, espérons-le, par d'autres personnes intéressées par les sujets traités. Puisque Germivoire est une Revue en ligne/online.

Dans le labour de ce cadre ou périmètre cultivable à diverses couches, les récoltes semestrielles présentes se sont révélées variables de saveurs. Et la variété des saveurs donnent un bon goût particulier à ce numéro de Germivoire.

Et ce bon goût particulier vient des récoltes mises ensemble des champs aux parcelles différentes que sont l'anglais, l'histoire, les lettres françaises modernes, les sciences du langage et de la communication et la sociologie. Pour s'en faire une idée selon son intérêt à l'instruction, tout esprit curieux pourrait se référer aux différentes étiquettes de ces récoltes dans notre table des matières.

À vos plaisirs solaires !!

Brahima Diaby

Approche analytique du dispositif burkinabè de régulation des contenus des réseaux sociaux numériques

Analytical approach to the Burkinabè system for regulating the content of digital social networks

OUEDRAOGO Patoin-Samba Juste Honoré
Université Joseph Ki-Zerbo
E-Mail : justehonore@yahoo.fr

Résumé

Le nombre de plus en plus croissant des utilisateurs des plateformes des réseaux sociaux numériques et des infractions qui sont commises au Burkina, et le contexte de fort défi sécuritaire ont conduit à la modification des textes pour rendre le contrôle des contenus des nouveaux médias plus efficace. Cet article met en exergue les différentes forces mais surtout les insuffisances du dispositif burkinabè en le mettant en parallèle avec ceux de la Côte d'Ivoire et de l'Union européenne. Cette sorte d'analyse comparée révèle une possibilité de classement des trois dispositifs de régulation par ordre croissant de qualité comme suit : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Union européenne. En effet, en plus des moyens juridiques et institutionnels dont dispose le pays des Hommes intègres en la matière, le pays d'Houphouët-Boigny dispose d'une charte qui implique les acteurs des plateformes numériques. La zone européenne est allée au-delà de la charte pour légiférer cette responsabilisation des fournisseurs de services numériques à travers le *Digital Services Act* (DSA). Le Conseil supérieur de la communication (CSC) du Burkina devra donc s'inspirer de ces avancées notables du système de régulation dans le cyberspace des autres pour consolider le sien encore embryonnaire.

Mots clé

Régulation, Réseaux sociaux, plateformes numériques, sécurité, cyberspace

Abstract

The increasingly growing number of users of digital social network platforms and the offenses committed in Burkina, and the context of strong security challenges have led to the modification of the texts to make the control of the content of new media more effective. This article highlights the different strengths but above all the inadequacies of the Burkinabè system by comparing it with those of the Ivory Coast and the European Union. This kind of comparative analysis reveals the possibility of ranking the three regulatory systems in increasing order of quality as follows: Burkina Faso, Ivory

Coast, European Union. Indeed, in addition to the legal and institutional means available to the country of Men of Integrity in this area, the country of Houphouët-Boigny has a charter which involves the actors of digital platforms. The European zone has gone beyond the charter to legislate this accountability of digital service providers through the Digital Services Act (DSA). The Higher Communication Council (CSC) of Burkina will therefore have to draw inspiration from these notable advances in the regulatory system in the cyberspace of others to consolidate its still embryonic system.

Key words

Regulation, Social networks, digital platforms, security, cyberspace

Introduction

L'avènement de l'internet et des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) et l'accroissement exponentiel de leur évolution et de leur accessibilité ont créé une boussole communicationnelle mondiale particulière. Que ce soit à travers les réseaux sociaux ou la presse en ligne, ou même les forums en ligne des médias classiques, des relations sociales de communication interactive naissent, se développent et se complexifient au gré des événements. D. Boullier (2020) parle de « réchauffement médiatique » accentué par des algorithmes de la dépendance, dont il recommande de s'émanciper de l'emprise. Selon le datareporter.com, pour une population burkinabé estimée à 23,54 millions en janvier 2024, 4,69 millions utilisent internet, soit 19,9 pour cent, dont 2,85 millions utilisent les réseaux sociaux, notamment Facebook, soit un taux de 12,1 pour cent.

Les médias traditionnels ou les médias professionnels en ligne, en plus d'être animés par des professionnels de l'information, sont soumis au contrôle des institutions étatiques. Les réseaux sociaux numériques, par contre, ont des contenus alimentés par la libre participation de leurs publics. De ce fait, même s'ils ne jouissent pas partout ni toujours d'une liberté sans limite, ils échappent souvent au contrôle de l'autorité. Cela est d'autant plus vrai au Burkina Faso où la difficulté à réguler les réseaux sociaux sur la base des textes en vigueur concernant la communication sur l'espace public, a contraint le Parlement à modifier la loi organique régissant les actions du Conseil supérieur de la communication (C.S.C.) pour rectifier le tir. Cette situation pose le problème de la maîtrise de la gestion des informations véhiculées dans un contexte sécuritaire marqué par des menaces fragilisant le dispositif sécuritaire, et des actes de violence et criminels importants. Sans être le facteur le plus important, encore moins le seul qui favorise l'insécurité, surtout l'extrémisme violent, les réseaux sociaux peuvent servir de canaux à la diffusion de fake news, de messages violents ou incitant à la haine ou

favorisant la radicalisation. Toute chose pouvant faire le lit de la stigmatisation, de la marginalisation de certains groupes sociaux, de la diffamation et même de l'escroquerie à travers la cybercriminalité. D'où la nécessité de repenser le fonctionnement et l'encadrement de ces types de médias sociaux tout en respectant le principe universel de la liberté d'opinion et d'expression. L'article 8 de la Constitution burkinabè dispose que « Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur. » En même temps que la loi fondamentale garantit la liberté de s'exprimer, elle prévoit que cela se fasse dans le respect de la loi et de la réglementation.

Certes, D. Boullier (2020) ne reconnaît pas tous les réseaux sociaux comme meilleure composante de l'espace public en ce sens qu'ils ne sont pas tous portés vers la réflexion, certains étant plutôt centrés sur la réaction rapide (X ou ex-Tweeter). Pour G. Bonfils (2023) par contre, « ceux-ci sont moins un moyen d'expression personnelle qu'une extension, dans l'environnement cyber, de l'espace public ». Il est donc évident que les réseaux sociaux constituent un espace où se forment et se propagent des informations, des opinions. Ils peuvent par conséquent véhiculer des contenus dont l'utilisation indélicate peut mettre à rude épreuve les efforts consentis pour la sécurisation et la pacification des pays qui font face à un défi sécuritaire de taille.

L'on peut par conséquent poser la question de recherche suivante : Les mesures prises au Burkina Faso pour, sinon empêcher, du moins limiter la propagation des mauvais messages sur les réseaux sociaux sont-elles appropriées ?

L'hypothèse que l'on peut émettre dans ce cas est : le dispositif burkinabè de régulation des réseaux sociaux est inadapté.

L'objectif de cet article est donc de faire l'état des lieux du dispositif burkinabè de régulation des réseaux sociaux dans une perspective de mise en parallèle avec celui d'autres contrées. Pour répondre à la question de recherche, nous avons adopté une démarche scientifique pour la collecte et le traitement des données.

Pour la collecte des données, nous avons utilisé des techniques de recherche comme l'exploration documentaire, les entretiens avec les autorités et techniciens de la sécurité, de la régulation des médias, et des personnes ressources en matière d'utilisation et de sécurisation des réseaux sociaux. Le traitement des informations recueillies a été fait à travers une analyse de contenu qui a permis d'obtenir les résultats présentés dans la partie suivante, à travers

quatre points. Le premier point traite du dispositif mis en place par le Burkina pour réguler les réseaux sociaux, le deuxième établit son lien avec l'insécurité, les deux derniers points se penchent respectivement sur le système de régulation d'autres pays et les enseignements utiles à en tirer.

1. Le Dispositif burkinabè de régulation des réseaux sociaux numériques

Pour B.L.A. Tiao (2015 : 7), « la régulation des médias peut être comprise comme l'ensemble des dispositifs juridiques, règlementaires et des mécanismes qui assurent le bon fonctionnement du système médiatique d'un pays ». Le présent papier s'inscrit dans la logique de cette conception de la régulation des médias en considérant que c'est tout cet ensemble ci-dessus cité qui constitue le dispositif de régulation. Dit autrement, le dispositif de régulation des réseaux sociaux comprend aussi bien les textes, les institutions, leurs actions que tous les moyens humains, logistiques, financiers, etc., mis à profit pour assurer un usage sain de l'espace public numérique de ces médias sociaux.

Le terme « réseaux sociaux » dans cet article renvoie à celui de « réseaux sociaux numériques » défini comme suit :

We define social network sites as web-based services that allow individuals to (1) construct a public or semi-public profile within a bounded system, (2) articulate a list of other users with whom they share a connection, and (3) view and traverse their list of connections and those made by others within the system. The nature and nomenclature of these connections may vary from site to site.¹

(D. M. Boyd Nicole et B. Ellison, 2008 : 211)

Le Rapport de la mission « Régulation des réseaux sociaux – Expérimentation Facebook » (2019 : 9) définit le réseau social « comme un service en ligne permettant à ses utilisateurs de publier les contenus de leur choix et de les rendre ainsi accessibles à tout ou partie des autres utilisateurs de ce service ».

La régulation des médias au Burkina Faso a été institutionalisée par la création du Conseil supérieur de l'information (CSI) en 1995, dans un contexte où le processus de démocratisation a reçu comme coup d'accélérateur l'adoption de la Constitution de 1991.

1 « Nous définissons les sites de réseaux sociaux comme des services Web qui permettent aux individus de (1) construire un profil public ou semi-public au sein d'un système délimité, (2) articuler une liste des autres utilisateurs avec lesquels ils partagent une connexion, et (3) afficher et parcourir leur liste de connexions et celles établies par d'autres au sein du système. La nature et la nomenclature de ces connexions peut varier d'un site à l'autre. »

Avant l'avènement de cette instance formelle de régulation par décret n°95-304/PRES/PM/MCC du 1^{er} avril 1995, la régulation des médias formels se faisait sous forme d'autorégulation par les organes de presse eux-mêmes, mais aussi à travers des contrôles de circonstances par le ministère de tutelle. Le statut juridique du CSI a évolué au fil des années pour lui permettre d'aller au-delà de la seule information médiatique et de couvrir tout le champ de la communication. La loi n°028-2005/AN du 14 juin 2005 lui confère alors la dénomination de Conseil supérieur de la communication (CSC), étendant son périmètre d'intervention à tous les supports de communication de masse, comme la publicité. Toujours dans le but d'accroître l'efficacité et l'indépendance du CSC, l'institution fut constitutionnalisée (Constitution du 12 juin 2012, article 160.3) et régie par la loi organique n°015/2013/AN du 14 mai 2013. Entre autres innovations apportées par ce changement statutaire, il y a la permanence des membres du Conseil, la désignation du Président par ses pairs avant sa nomination par décret, l'institution d'un mandat unique de cinq (05) ans. Jusque-là, les actions de régulation du CSC se limitaient aux médias professionnels et aux autres supports traditionnels de communication. Les réseaux sociaux étaient hors de portée de ses moyens à la fois juridiques et logistiques. Pour pallier cette insuffisance, la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 fut votée. En permettant désormais au chef de l'Etat de nommer directement son premier responsable, cette loi remet en cause un acquis majeur nécessaire à l'indépendance du CSC, mais elle lui donne la latitude de réguler les réseaux sociaux comme elle le fait déjà avec les médias traditionnels. Même si le CSC est la seule structure officiellement reconnue en tant que régulatrice des médias, il n'est pas la seule structure dont les actions entrent en droite ligne de la régulation des réseaux sociaux au Burkina Faso.

Portée sur les fonts baptismaux par le décret n°2020-0099-PRES/PM/MSECU/MJ/MINEFID du 14 février 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement, la Brigade centrale de lutte contre la cybercriminalité (BCLCC) a pour attributions, entre autres, de recevoir et de traiter les plaintes et dénonciations, de recevoir et traiter les soit-transmis des parquets près les tribunaux relatifs aux infractions en matière informatique et dans le cyberespace.

La Commission de l'informatique et des libertés (CIL) a été créée par la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel, modifiée par la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021. Elle est fonctionnelle depuis 2007, et a comme attributions,

entre autres, la réception des réclamations, pétitions, dénonciations et plaintes, et la prise de décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi.

L'état de la régulation des réseaux sociaux au Burkina Faso se fait donc suivant deux périodes. Celle qui a précédé l'adoption de la nouvelle loi organique et celle qui lui est postérieure.

1.1. La régulation avant la loi n°041-2023/ALT

Nous n'avons pas pu trouver dans les résultats d'une précédente étude ou à travers nos investigations la preuve d'une action de régulation des réseaux sociaux par le CSC avant l'adoption de la loi n°041-2023/ALT. B.L.A. Tiao (2015 : 116) impute cette situation à l'absence de textes et qualifie internet au Burkina « de sphère de non-droit, de *no man's land* régulatoire » inacceptable. Abdoulaye Dao, Directeur de l'instruction des plaintes et des études (DIPE) du CSC, précise cependant que l'absence de textes spécifiques sur la régulation des réseaux sociaux n'en fait pas pour autant un espace de non-droit. « Les manquements commis sur internet sont punis de la même manière que ceux commis dans l'espace public physique », explique-il. Le code pénal burkinabè ne fait pas de distinction entre ce qui se fait dans les cadres physiques et dans les plateformes numériques. En effet, en guise d'exemple, aux termes du premier alinéa de l'article 361 de la loi n°043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal, « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation ». Les mêmes termes ressortent à article 524-1 de la loi modificative n°025-2018/AN du 31 mai 2018. L'on se rappelle l'ouverture au Tribunal de grande instance de Ouagadougou (TGI) le 15 janvier 2018, de la séance du procès de l'affaire des publications diffamatoires sur Facebook rapportée par burkina24.com. Cette affaire opposait d'une part Pascal Zaïda et Dieudonné Tapsoba, acteurs de la société civile, d'autre part à Emmanuel Tapsoba et Al-Hassane Barry, proches du Mouvement du peuple pour le progrès (MPP). Les premiers cités ont été accusés par les derniers d'avoir reçu 15 millions de F CFA de Djibrill Bassolé, ancien ministre du régime de Blaise Compaoré, pour organiser un meeting. Une autre affaire de diffamation sur Facebook dont le verdict a été rendu le 10 septembre 2014 par le Tribunal de grande instance de Ouahigouya, a été rapportée par allafrica.com. Elle a opposé Tasséré Sawadogo, dit « Tass-Tass » à Alassane Traoré, dit « Roga-Roga ». Ce dernier a écopé de 2 mois de prison ferme à l'issue de ce procès considéré comme une première au Burkina, concernant une diffamation sur le réseau social Facebook. Les exemples de procès en

diffamation sur le réseau social Facebook sont légion et les plus nombreux au Burkina Faso avant l'adoption de l'actuel statut du CSC. Ils coexistent avec les actions de régulation entreprises par d'autres structures dont le rôle officiel n'est pas la régulation.

1.2. La régulation sous l'empire de la loi 041-2023/ALT

En plus de la Justice et du CSC, la CIL et la BCLCC contribuent tous à la régulation de la communication sur les réseaux sociaux en ce sens qu'ils peuvent traquer et connaître de dossiers soumis à leur examen. Toutefois, il ne faut surtout pas voir dans cette pratique un conflit de compétences ou d'attributions, chaque instance a des spécificités dans l'accomplissement de ses missions. Le CSC, la CIL et la BCLCC s'occupent surtout des affaires liées respectivement aux médias, aux données à caractère personnel et celles ayant trait à la cybercriminalité. Le CSC et la CIL rendent des décisions administratives. La BCLCC ne prend pas de décision mais joue plutôt le rôle de police judiciaire. La Justice rend des décisions de Justice concernant toutes les affaires ayant trait à toute infraction dans tous les domaines. Cette forme de régulation par la Justice, la CIL et la BCLCC n'a pas disparu pour autant après la promulgation de la loi n°041-2023/ALT élargissant le champ de régulation du CSC aux réseaux sociaux. L'adoption d'une loi qui dédie la régulation des réseaux sociaux au CSC ne met donc pas fin aux actions de la Justice en matière de régulation des réseaux sociaux. L'un des cas les plus récents et plus médiatisés est l'affaire CGTB et Moussa Diallo contre Adama Siguiré dont lefaso.net fait un compte rendu qui rappelle la condamnation de Adama Siguiré le 6 mai 2024 pour diffamation sur le réseau social Facebook.

Quant aux actions de régulations déjà menées par le CSC sur les réseaux sociaux depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, elles se limitent pour l'instant à une surveillance humaine. Des plaintes formulées par des personnes ou des structures peuvent également mettre en branle une procédure de régulation. Il n'y a pour le moment pas de dispositif permettant d'identifier automatiquement les publications contraires aux textes régissant la liberté d'expression, à travers par exemple des logiciels informatiques. C'est du reste ce qui explique le fait que des cas de régulations des réseaux sociaux sous l'empire de la nouvelle loi rendus publics ne sont pas nombreux. Nous avons pu accéder à deux dossiers dont une sur de fausses informations et une autre sur une affaire de diffamation. Pour avoir publié ou partagé de fausses informations sur le prix du carburant le 7 février 2024 sur leurs réseaux sociaux, Radio Oméga (Facebook), L'Economiste du Faso (Facebook) et Alain Dabilougou (X, ex-Tweeter) ont été auditionnés par le CSC le 12 février 2024. Un copie du CSC repris

par aib.media révèle que des lettres d’interpellations sont les sanctions prévues contre eux, étant donné qu’ils ont tous fait preuve de repentance en s’excusant et en retirant le contenu incriminé de leurs pages. Le CSC a reçu des plaintes de Boureima Maiga contre CS Media et Poko’O Sport pour diffamation. Le DIPE du CSC nous a confirmé, à défaut de pouvoir nous laisser accéder aux actes de décision, que les deux médias ont été auditionnés et temporairement suspendus.

2. Les limites du dispositif de régulation des réseaux sociaux au Burkina Faso

Avant l’adoption de la loi n°041-2023/ALT, les principales limites du dispositif de régulation des réseaux sociaux au Burkina Faso étaient l’absence de textes précis et adaptés, et l’insuffisance des moyens. Le vote de loi a comblé le vide juridique mais les moyens font toujours défaut. Votée le 21 novembre 2023, la loi a été promulguée le 26 décembre 2023 par le décret n°2023-1754/PRES-TRANS, soit un peu plus d’un mois seulement après. Un peu plus de six mois après l’entrée en vigueur de la législation tant attendue, au niveau du CSC, les problèmes de moyens logistiques, financiers et humains sont toujours réels. Ces problèmes ne sont pas vécus par le CSC seul. Le chargé de la collaboration policière de la BCLCC relève des limites budgétaires, des moyens logistiques pas toujours à la pointe de la technologie, des licences difficiles à renouveler et l’absence de collaboration sous-régionale et internationale. Toutes choses qui ne leur permettent pas d’être très ambitieux dans leurs investigations et efficaces dans les investigations. Il en veut pour preuve la difficulté qu’ils éprouvent à mettre la main sur des cyberactivistes dont les publications sur leurs pages Facebook sont incriminées. Elles sont considérées par les autorités en charge de la sécurité comme des messages à même de semer la haine, de démoraliser les combattants sur le front et même d’inciter à la violence. Aminata Rachow, Naïm Touré, Ahmed Newton Barry ne sont que quelques exemples de nom de profils de pages Facebook dont les animateurs ont réussi à traverser la frontière et à échapper à tout contrôle de l’autorité. En plus de pouvoir être physiquement hors de portée du dispositif de régulation burkinabè, les usagers des réseaux sociaux ont des publications presque intouchables parce que les promoteurs de ces plateformes ne sont pas non plus aussi faciles à saisir. Quelle parade pour minimiser ces contraintes auxquelles fait face la régulation des réseaux sociaux au Burkina ? Les chemins tracés par d’autres pays en la matière peuvent inspirer.

3. Les expériences d'autres contrées en matière de régulation des réseaux sociaux

Il y a deux ans de cela, la Côte d'Ivoire modifiait sa législation pour y introduire de nouvelles dispositions visant à faciliter la régulation sur internet et, partant, sur les réseaux sociaux. La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) est l'institution chargée de réguler les réseaux sociaux en Côte d'Ivoire. L'article 40 bis de la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle lui donne le pouvoir d'ordonner « à tout fournisseur d'accès à internet, hébergeur de site ou intermédiaire technique offrant des services de communication audiovisuelle... la suspension immédiate de l'accès audit service ou contenu illégal ou malveillant ». En plus de cette mesure légale, la HACA a initié une charte des réseaux sociaux pour encourager les acteurs de ce cyberspace à s'engager à l'utiliser de façon responsable. Signée par des activistes, des bloggeurs et influenceurs suivis par au moins 25 mille abonnés, la charte est une initiative non gouvernementale qui contient sept principes dont l'exactitude de l'information publiée, le respect des droits et de la dignité d'autrui. Au-delà des frontières ivoiriennes, les accords de coopération entre la HACA et les plateformes numériques permettent une sereine exécution des décisions de l'autorité de régulation.

Les difficultés de régulation des contenus des réseaux sociaux ne sont pas l'apanage des Africains. Pionniers en la matière, les Occidentaux ont fait face aux mêmes soucis et ont dû adopter d'autres mesures pour plus d'efficacité. De la régulation à la co-régulation en passant par l'autorégulation, l'Union européenne s'est dotée en octobre 2022 de le *Digital Services Act (DSA)*. Applicable depuis août 2023 aux très grandes plateformes et moteurs de recherche, le DSA régit toutes les plateformes en ligne depuis février 2024. Les changements apportés par le règlement européen des services numériques visent essentiellement à responsabiliser les plateformes numériques. L'une des innovation majeures demeure l'obligation faite aux acteurs en ligne de désigner un point de contact unique, ou un représentant légal pour ceux qui ne sont pas basés dans l'espace communautaire. L'obligation est surtout faite à tous de déferer aux injonctions des autorités nationales. Mais en amont, et en guise de prévention, les plateformes en ligne doivent s'équiper d'outils permettant le signalement automatique des contenus illégaux. Face à de tels messages illicites, elles doivent agir avec promptitude et efficacité en vue de les supprimer ou d'en bloquer l'accès. Comment le Burkina Faso peut-il prendre de la graine de ces expériences pour mieux réguler les contenus des réseaux sociaux accessibles à partir de son territoire ?

4. Les leçons à tirer

La nécessité, voire l'urgence dans le contrôle des contenus publiquement diffusés sur Internet n'est plus à démontrer. Les nombreuses affaires portées devant la Justice, le CSC, la CIL et la BCLCC sont la preuve que des dérives sont enregistrées sur les réseaux sociaux. Se pose alors la question du comment ? Il ressort de cette analyse des dispositifs burkinabè, ivoirien et européen de régulation des contenus des réseaux sociaux que la modulation de l'espace numérique est loin d'être une sinécure. La prise d'une loi au Burkina Faso pour permettre au CSC de réguler les réseaux sociaux étant de date très récente, son dispositif est encore embryonnaire. L'organe de régulation de la communication fait face en effet à cette nouvelle attribution avec les moyens qu'il a toujours utilisés pour contrôler les médias traditionnels et professionnels. L'hypothèse que nous avons émise, qui admet que le dispositif burkinabè de régulation des réseaux est inadapté, se trouve ainsi confirmée. Quels enseignements tirer de cette situation qui n'est pas sans risques ni dommages pour la sécurité, la paix et la cohésion dont le pays a tant besoin dans ce contexte de fragilité sécuritaire ?

En plus des moyens financiers, logistiques et humains adaptés aux nouvelles charges du CSC, un renforcement de la collaboration avec d'autres instances de régulation favoriserait une mutualisation des moyens. Le contrôle *a priori* limite plus les dégâts que la régulation *a posteriori*. Des équipements de pointe sont nécessaires afin de prévenir ou de bloquer le plus rapidement possible tout contenu malveillant. Un signalement automatique de toute publication illégale permet d'agir vite et de circonscrire les conséquences en réduisant le champ de propagation. Cette précaution doit être renforcée par une autre comme celle imposée par le DSA européen, en responsabilisant davantage les promoteurs de plateformes numériques. Ils doivent jouer pleinement leur rôle de premier plan dans la traque des contenus illégaux. Il n'est pas non plus superflu d'emboiter le pas à la HACA en impliquant aussi les promoteurs de petites plateformes dans une campagne pour un usage citoyen des réseaux sociaux. Les activistes, influenceurs et bloggeurs burkinabè dont les plateformes enregistrent au moins 5 mille abonnés peuvent ainsi s'engager à travers une charte, à respecter les dispositions de la loi en vigueur. Sur le plan de la mutualisation des moyens, une conjugaison des efforts est déjà remarquée au sein des pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Cette coopération sous-régionale serait plus productive si l'on l'élargissait aux pays qui abritent les sièges des plateformes numériques. B. L. A. Tiao (2015 : 203) était déjà convaincu que « ce qui est sûr, on ne peut plus envisager strictement au plan

national la régulation de l'information à l'heure de la convergence numérique, tant cette technologie a installé la porosité des frontières ».

C. P. Sotindjo (2017 : 5) identifie, quant à lui, trois entraves à la régulation des réseaux sociaux en Afrique qu'il appelle les « nouveaux médias ». Il s'agit de la difficulté à accéder à l'information à la source, de la distinction entre l'autorité de régulation du contenu et celle du contenant, la possibilité pour les internautes d'accéder directement aux plateformes en ligne. Entre autres solutions à ces contraintes, il estime que l'accessibilité et la qualité des infrastructures nationales, l'intégration sous-régionale des contenus semblent de bonnes pistes vers une maîtrise des contenus mais aussi des contenus.

Conclusion

Le dispositif burkinabè de régulation des réseaux sociaux dispose d'un cadre juridique et institutionnel censé pouvoir permettre une efficace modération des contenus des communications sur les plateformes numériques. Il n'en demeure pas moins que les actions de régulation des structures qui mènent des activités de régulation demeurent limitées par des insuffisances. Au nombre de ces limites du dispositif de régulation des plateformes numériques sociales, il y a l'impossibilité d'utiliser le système des algorithmes pour recevoir des alertes automatiques en cas de publication de contenus illégaux. Il y a également la limitation de la coopération entre organes de régulation à la sous-région qui accentue la non-maîtrise des plateformes. D'autres insuffisances relevées sont l'inaccessibilité des services des fournisseurs nationaux, la non-mise à jour de certains outils d'investigation, etc. La résolution de ces problèmes rendra plus efficace le contrôle des contenus des nouveaux médias dont l'utilisation abusive favorise la circulation de contenus haineux, violents, l'escroquerie, la cybercriminalité, etc. Toutefois, la sécurité et la répression des infractions ne sont pas les seuls défis à relever par la régulation des réseaux sociaux au Burkina Faso. Comme partout ailleurs, se pose aussi la question de la liberté d'expression et d'opinion, qui est un tout autre pari qui mérite d'être gagné pour une régulation utile, complète et responsable.

Sources documentaires

Bonfils, Georges (2023) : "Régulation des réseaux sociaux : comment l'UE s'est dotée d'une stratégie", in : Incyber.org. <https://incyber.org/article/regulation-des-reseaux-sociaux-comment-lue-sest-dotee-dune-strategie/#:~:text=La%20premi%C3%A8re%20mesure%20forte%20pour,de%20contenus%20terroriste%20en%20ligne>. [17.05.2024]

Boullier, Dominique (2020) : Comment sortir de l'emprise des réseaux sociaux. Paris : Le Passeur.

Boyd, Danah M. & Ellison Nicole B. (2008) : Social Network Sites: Definition, History, and Scholarship. in : Journal of Computer-Mediated Communication 13. doi:10.1111/j.1083-6101.2007.00393.x

Décret n°95-304/PRES/PM/MCC du 1^{er} avril 1995

<https://burkina24.com/2018/01/15/burkina-encore-un-proces-pour-diffamation-sur-facebook/> [23.05.2024]

<https://datareportal.com/reports/digital-2024-burkina-faso> [29.05.2024]

<https://fr.allafrica.com/stories/201409110862.html> [23.05.2024]

<https://lefaso.net/spip.php?article130038> [27.05.2024]

<https://www.aib.media/rumeur-hausse-prix-carburant-le-csc-va-adresser-des-lettres-dinterpellation-a-deux-medias/> [30.05.2024]

loi n° 2017-20 du 13 juin 2017 portant code du numérique en République du Bénin

loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal

loi n°028-2005/AN du 14 juin 2005

loi n°043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal

loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017

portant régime juridique de la communication audiovisuelle

loi organique n°015/2013/AN du 14 mai 2013

loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023

Rapport de la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest, décembre 2020

Rapport de la mission « Régulation des réseaux sociaux – Expérimentation Facebook » (2019)

Sotindjo, Coffi Patrick. (2017) : Quelles solutions pour la régulation des nouveaux médiias ? hal-01658479

Tiao, Beyon Luc Adolphe (2015) : Régulation des médias d'Afrique francophone : cas du Burkina Faso. Sciences de l'information et de la communication. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III. <https://theses.hal.science/tel-01239847>